

GE_GERICHTE ATAS/730/2014 vom 17. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_730_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/730/2014 du 17 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/730/2014 del 17 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, en matière d'allocations familiales cantonales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 LAFam, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la loi n'y déroge expressément. L'art. 2B de la loi cantonale sur les allocations familiales (LAF ; J 5 10) prévoit que les prestations sont régies par la LAFam et ses dispositions d'exécutions, par la LPGA dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. b), par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. c) et par la LAF et ses dispositions d'exécution (let. d).

E. 3

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA ; 38A LAF).

E. 4

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant a droit aux allocations familiales prévues par la LAFam et la LAF pour sa fille, alors que son épouse bénéficie de prestations familiales allouées par le Fonds, son employeur.

E. 5

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 2 LAFam). Les allocations familiales comprennent l'allocation pour enfant qui est octroyée dès la naissance jusqu'à l'âge de 16 ans ou, si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, jusqu'à l'âge de 20 ans, et l'allocation de formation professionnelle, laquelle est octroyée à partir de 16 ans jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans (art. 3 al. 1 LAFam). Les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle que ceux prévus dans la LAFam, ainsi qu'une allocation de naissance et une allocation d'adoption. Les dispositions de la LAFam sont également applicables à ces allocations. Toute autre prestation est réglée et financée en dehors du régime des allocations familiales. Les autres prestations prévues dans un contrat

individuel de travail, une convention collective de travail ou d'autres réglementations ne sont pas des allocations familiales au sens de la loi (art. 3 al. 2 LAFam). L'art. 5 LAFam fixe le montant minimum de l'allocation familiale à CHF 200.- et de formation professionnelle à CHF 250.-

A/2514/2013 - 6/10 -

E. 6

L'art. 6 LAFam prescrit que le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre, sous réserve du paiement de la différence prévue à l'art.

E. 7

Aux termes de l'art. 11 LAFam, sont assujettis à la loi, notamment, les employeurs tenus de payer des cotisations au titre de l'art. 12 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). Les salariés au service d'un employeur assujetti qui sont obligatoirement assurés dans l'AVS à ce titre ont droit aux allocations familiales. Les prestations sont réglées par le régime d'allocations familiales du canton visé à l'art. 12 al. 2. Le droit naît et expire avec le droit au salaire (art. 13 al. 1 LAFam).

E. 8

Au niveau cantonal, l'art. 2 LAF définit l'assujettissement comme le droit fédéral. L'art. 3A LAF prévoit que le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre et que les allocations prévues ne sont pas dues si le même enfant ouvre droit à des prestations familiales en vertu d'une autre législation ou de rapports de service régis par le droit public interne ou international sous réserve des art. 3B al. 2 et 3C al. 3. Aux termes de l'art. 3B LAF, lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant : a) à la personne qui exerce une activité lucrative; b) à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;

A/2514/2013 - 7/10 - c) à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps où vivait jusqu'à sa majorité; d) à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant; e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé. Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants-droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre. L'art. 3C LAF précise que l'Etat dans lequel est exercée l'activité lucrative est compétent pour verser les allocations familiales. Lorsque les deux parents exercent une activité lucrative dans différents Etats, dont l'un constitue également le domicile des enfants, ce dernier est seul compétent. Est réservé le versement d'un complément différentiel lorsque les prestations prévues par la présente loi sont plus élevées que celles versées par l'Etat de domicile des enfants pour autant que l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, ou la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange soit applicable. L'art. 8 LAF fixe le montant de l'allocation familiale à CHF 300.- jusqu'à 16 ans et à CHF 400.- de 16 à 20 ans. L'allocation de formation professionnelle est de CHF 400.- aussi.

E. 9

Les employés du Fonds reçoivent une allocation pour enfant "child allowance" de CHF 418,75 pour les enfants de 0 à et 5 ans et de CHF 288,42 pour les enfants de 5 à 18 ans (www.theglobalfund.org). Ils ne sont pas soumis à l'AVS.

E. 10

L'arrêt du 31 janvier 2013 de la chambre de céans (ATAS/167/2013), excluant le cumul entre les allocations cantonale et celles de l'ONU et limitant le droit de l'époux d'une fonctionnaire internationale au versement d'un montant différentiel, a été annulé par le Tribunal Fédéral. Dans son arrêt 8C_223/2014 du 10 avril 2014, le Tribunal fédéral a dit que les indemnités versées par l'ONU à ses employés n'étaient pas des allocations familiales au sens de la LAFam. L'ONU en tant qu'employeur, n'était pas assujetti à l'AVS de sorte que ses employés n'étaient pas des salariés au sens de la LAFam. Il ne s'agissait donc pas de prestations de même genre et les indemnités n'étaient pas visées par la règle anti-cumul de l'art. 6 LAFam. Le législateur avait donc renoncé à régler la coordination entre les allocations familiales selon la LAFam et les prestations versées à leurs employés par les organisations internationales en Suisse au bénéfice des privilèges et immunités de droit international public. Au surplus, l'art. 3 A al. 2 LAF était incompatible avec le principe de la force dérogatoire du droit fédéral, s'agissant du cumul. Ainsi, l'époux d'une fonctionnaire internationale, lui-même ayant droit aux

A/2514/2013 - 8/10 - allocations familiales cantonales, pouvait prétendre à ces dernières s'il remplissait les autres conditions légales.

E. 11

En l'espèce, le recourant travaille au service d'un employeur soumis à la LAFam et à la LAF (art. 11 LAFam ; art. 2 LAF). Il a, partant, droit aux allocations familiales genevoises pour sa fille (art. 13 al. 1, 3 et 4 LAFam ; art. 3 LAF). Son épouse est quant à elle assujettie au régime du Fonds qui n'est pas assujetti à la LAVS et peut de ce fait prétendre à des allocations "child allowance". Le Fonds est une organisation internationale au bénéfice de privilèges et d'immunité, qui n'est pas tenue de payer des cotisations sociales pour ses employés. Selon les règles du Fonds, les employés ont droit à une allocation pour enfant de CHF 418,75 pour les enfants de 0 à et 5 ans et de CHF 288,42 pour les enfants de 5 à 18 ans. Le Fonds peut verser uniquement le différentiel avec l'allocation à laquelle l'employé ou l'autre parent pourrait prétendre d'une autre source. Or, le Tribunal fédéral a clairement jugé que l'interdiction du cumul prévu par la LAFam et la LAF n'était pas applicable, dès lors que l'allocation versée par les organisations internationales n'était pas une allocation familiale au sens de la LAFam. Il en résulte que le recourant a un droit propre aux allocations familiales cantonales pour sa fille, indépendamment du droit de son épouse à des allocations du Fonds. Ainsi, le fait que le Fonds aurait versé l'allocation entière de CHF 418,75 à laquelle la mère de l'enfant a droit, en cas de refus de la caisse, n'est pas pertinent pour l'appréciation du droit du recourant à une allocation cantonale. De même, le fait que le couple percevra finalement CHF 418,75, voire même CHF 718,75 en cas de cumul des allocations, ne peut pas faire obstacle au droit du recourant à une allocation cantonale. Outre le fait que la chambre de céans ne peut pas revoir la constitutionnalité d'une loi fédérale, il s'avère que le Tribunal fédéral a clairement décidé que la situation des salariés assujettis à l'AVS n'était pas identique à celle des employés des organisations internationales, de sorte qu'il n'y aurait donc pas d'inégalité de traitement. Au surplus, si la mère des enfants perçoit une allocation entière pour sa fille D_____ de la part du Fonds,

sans égard au fait que le père de l'enfant, domicilié à Genève et salarié d'une entreprise assujettie à la LAFam selon le registre de l'office cantonal de la population, est un ayant droit selon la LAFam tout comme le recourant, c'est vraisemblablement dû au fait que le règlement du Fonds prévoit le paiement d'un différentiel seulement en cas de ménage commun des deux parents. Il est ainsi établi que le recourant a droit à une allocation cantonale de CHF 300.- par mois pour sa fille, dès la naissance de celle-ci en _____ 2012 et non pas dès le mois de mai 2012, et que la mère de l'enfant a droit, en application du règlement du Fonds à une allocation de CHF 418,75 pour ce même enfant, sous réserve de la décision du Fonds de ne lui verser que la différence, soit CHF 118,75. Le recourant a aussi droit à une allocation de naissance – relevant du seul droit cantonal qui peut

A/2514/2013 - 9/10 - donc prévoir une interdiction de cumul – dans la mesure où le Fonds ne prévoit rien de similaire.

E. 12

Le recours est admis et la décision du 26 juin 2013 est annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour qu'elle rende et notifie au recourant une décision d'octroi d'allocations de naissance et familiales pour l'enfant C_____, née le _____ 2012.

A/2514/2013 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.